

Nom (en entier) : **Mouvement Be Genappe**
(en abrégé) : **Be Genappe**
Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Falise, 2 - 1470 Genappe**

Chapitre 1. Constitution de l'ASBL

Entre les soussignés,

Vincent Girboux, né le 03/05/1968 à Nivelles, RN 680503-287.19, professeur en HE, domicilié 1472 Vieux-Genappe au 26 rue Louis Séculier;

Sarah Hermans, née le 30/05/1970 à Ottignies, RN 700530-356.55, informaticienne – enseignante, domiciliée à 1470 Baisy-Thy au 2 rue Falise;

Raehma Kabir, né le 20/02/1989 à Uccle, RN 890220-299.14, professeur en HE, domicilié à 1474 Ways au 20 Grand Route;

Lucina Martinelli, née le 30/06/1964 à Apecchio (Italie), RN 64063030485, Pédicure médicale, domiciliée à 1470 Bousval au 37 rue Point du Jour;

Bernard Stas de Richelle, né le 11/01/1960 à Bruxelles, RN 600111-467.82, consultant en finances, domicilié à 1474 Ways au 8 rue du Moulin ;

Ci-après dénommés les fondateurs,

Il est décidé de constituer en date du **13 décembre 2025** une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations (ci-après au besoin CSA).

Les fondateurs désirent publier au plus tôt cette association.

Les membres fondateurs adoptent donc les statuts tels que libellés ci-après en invitant tous ceux qui n'ont pas pu signer au plus vite l'acte de les rejoindre comme membre effectif ou adhérent à la première assemblée qui suivra.

Chapitre 2. Statuts de l'association

Préambule

Le **Mouvement Be Genappe**, en abrégé Be Genappe, est une initiative de plusieurs mandataires élus issus de la majorité installée après les élections communales de Genappe du 14/10/2018.

Le **Mouvement Be Genappe** se veut citoyen, libéral et progressiste. Il rassemble des personnes apparentées à différentes familles politiques démocratiques et des personnes qui ne sont apparentées à aucune famille politique mais qui défendent toutes des valeurs citoyennes, libérales et progressistes.

Titre 1er. Dénomination et siège statutaire

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "**Mouvement Be Genappe**", en abrégé "**Be Genappe**" et ci-après dénommée "le Mouvement".

L'association est régie par le Titre 9 du Code des Sociétés et des Associations à laquelle les membres se réfèrent pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les statuts.

Article 2

Le siège de l'ASBL est établi en Belgique en Région wallonne.

L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège dans la commune de Genappe.

L'adresse courriel de l'ASBL et du Mouvement est la suivante : info@be-genappe.be.

Les communications adressées aux membres et venant des membres se font autant que possible via cette adresse électronique. Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

L'adresse du site internet est la suivante : www.be-genappe.be.

Titre 2e. Le but et l'objet social

Article 3

Le Mouvement a pour but désintéressé de participer à la vie démocratique communale de Genappe et à ce titre notamment de participer aux élections communales de Genappe, de présenter des candidats aux mandats de conseiller communal ou à des mandats dérivés, de prendre attitude et position sur les sujets d'intérêts locaux.

Elle a pour but de mettre en place une approche la plus inclusive possible, en veillant à garantir la parité hommes/femmes dans ses instances comme dans le partage des responsabilités, à favoriser les processus d'intelligence collective, à pratiquer autant que possible la prise de décision par consentement et à veiller au maintien d'un climat de confiance et de bienveillance.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut accorder son aide, sa collaboration ou sa participation par tout moyen à des associations ou organismes poursuivant les mêmes buts et/ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à son but.

Pour avoir les moyens de réaliser son but non lucratif, elle peut accessoirement faire toutes opérations, dans la limite de la loi, utiles ou nécessaires telles que, sans que cette liste ne soit limitative, recevoir des legs et donations, organiser des activités ponctuelles même lucratives, détenir des droits immobiliers temporaires ou démembrés, souscrire à tout contrat, fusionner avec toute autre association ou fondation ayant un but similaire ou complémentaire.

Article 4

Les activités que le Mouvement entend réaliser sont notamment et à titre exemplatif :

- ✓ L'organisation de réunions, de débats, de rencontres citoyennes ainsi que d'actions et d'animations publiques dans tous les domaines de la vie publique communale, y compris ses dimensions politique, culturelle, sociale, économique, environnementale,
- ✓ La formulation, la diffusion et la promotion de propositions et d'un programme électoral de politique communale,
- ✓ Le dépôt d'une liste pour les élections communales et la promotion de celle-ci et des candidats et candidates qui y figurent par une communication multicanale : par voie de presse, par communication digitale, y compris par les réseaux sociaux, par imprimés distribués et par affichage,
- ✓ La conduite et le financement de la campagne électorale communale dans le respect du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la réglementation sur les dépenses électorales.

Titre 3e. Les membres effectifs

Article 5

Le Mouvement est composé de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits qui leur sont accordés par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts.

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs du Mouvement.

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au **titre XIII** des présents statuts.

Les membres ne sont pas, en cette qualité, responsables des engagements conclus par l'association.

Article 6

Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur au nombre des fondateurs signataires. L'organe d'administration tient, au siège du Mouvement, un registre des membres.

Article 7

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Être une personne physique domiciliée effectivement à Genappe ;
- ✓ Adhérer aux valeurs et au Texte Fondateur du Mouvement par le formulaire d'adhésion ;
- ✓ Ne pas être membre, sympathisant, collaborateur ou représentant d'un parti politique, mouvement, groupement ou organisation dont les objectifs, discours ou actions sont **contraires aux principes démocratiques**,
- ✓ Ne pas soutenir activement une organisation prônant la violence, la discrimination, la haine, l'extrémisme, ou visant à saper les institutions démocratiques,

- ✓ Ne pas promouvoir au sein ou à l'extérieur de l'association des idées ou pratiques incompatibles avec les valeurs mentionnées dans le Texte Fondateur.
- ✓ S'obligera à soumettre les litiges entre eux et entre eux et l'association à l'arbitrage tel qu'organisé par l'**article 29**.

Article 8

- §1 Les candidats nouveaux membres effectifs adressent leur demande d'adhésion en remplissant en ligne le formulaire d'adhésion ou en transmettant un formulaire d'adhésion complété sur papier à l'organe d'administration (le Cercle de Coordination). Ce formulaire exprime leur consentement sur les statuts, la clause d'arbitrage, le ROI, le règlement électoral, le texte fondateur, le texte exprimant les valeurs du mouvement et toutes les décisions antérieurement prises.
- §2 Le Cercle de Coordination, si les conditions de l'article 7 sont remplies, peut admettre provisoirement le candidat à participer aux travaux de l'association. Cette décision est ratifiée ou non par l'assemblée générale qui suit.
- §3 Sur décision motivée du Cercle de Coordination, la condition de n'être membre d'aucun parti peut, sur base de l'examen de la candidature individuelle et après avoir vérifié les autres conditions dans le chef du candidat être levée. Cette décision est également soumise à l'assemblée générale qui la ratifiera ou non.

Article 9

Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment du Mouvement en adressant leur démission par lettre ordinaire ou par courriel au Cercle de coordination.

Article 10

- §1 Est réputé démissionnaire d'office :
 - ✓ le membre effectif pour lequel les obligations de payer une cotisation n'ont pas été satisfaites
 - ✓ le membre effectif qui ne remplit plus les conditions exigées à son admission à l'article 7.
- §2 Le Cercle de Coordination constate que le membre est réputé démissionnaire et notifie la décision au membre concerné par lettre ordinaire ou par courriel.

Article 11

- §1 Un membre qui aurait un comportement et/ou défendrait des idées contraires aux textes fondateurs ou à la loi ou qui tiendrait des propos publics incompatibles avec le projet du mouvement ou encore qui ne respecterait pas les décisions du cercle d'Arbitrage ou de Coordination politique ou de l'assemblée générale, ou les statuts ou qui poursuivrait un projet politique différent de celui retenu peut en être exclu. Le membre effectif dont l'organe d'administration envisage l'exclusion doit être informé préalablement par un écrit motivé des raisons précises pour lesquelles la procédure d'exclusion éventuelle va être mise en œuvre. Le texte contient les faits reprochés et la justification de la mesure envisagée. Elle peut faire référence à une décision du cercle d'arbitrage qui ne serait pas acceptée et/ou respectée.
- L'exclusion d'un membre effectif est décidée par l'assemblée générale à la majorité et au quorum requis pour la modification des statuts.
- Celle-ci est dûment convoquée par le Cercle de Coordination avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre avec en annexe la lettre qui contient les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.
- §2 Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et doit pouvoir être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale. En cas de force majeure, il peut être convoqué à nouveau. Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et il ne participe pas au débat qui s'ensuit et à la décision de l'assemblée.
- §3 La décision motivée est notifiée par lettre ordinaire ou par courriel au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.
- §4 Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leur propos ou écrits, porter préjudice tant au Mouvement qu'au membre ainsi exclu.
- §5 En cas d'exclusion, la personne perd de suite son statut de membre de telle sorte qu'elle perd de plein droit tous les mandats éventuels qu'elle a au sein du Mouvement, les mandats communaux (quelle que soit l'institution) et les mandats dérivés qui lui ont été accordés. En adhérant aux statuts et au mouvement, la personne s'est engagée à remettre au mouvement son mandat en démissionnant de ce dernier dans le mois de son exclusion.
- §6 Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer, requérir, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils restent cependant tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent pour la période (au besoin prorata temporis) où ils étaient membres.

Article 12

- §1 Les membres admettent et reconnaissent que le Cercle de Coordination peut suspendre un membre et ainsi interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions du Mouvement si ce membre a porté gravement atteinte, et de manière répétée, aux intérêts du Mouvement ou des membres qui la composent, s'il a eu un comportement et/ou défendu des idées contraires aux présents statuts, s'il a tenu des propos incompatibles avec le projet du Mouvement ou du Texte Fondateur ou s'il n'a pas respecté les statuts ou les décisions prises par le Mouvement.
- §2 La prochaine assemblée générale prononcera éventuellement, conformément à l'article 11, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits, La suspension prend fin avec la décision de l'assemblée générale.
- §3 Cette décision peut être contestée à l'occasion d'un arbitrage devant le cercle d'arbitrage.

Titre 4e. Les cotisations

Article 13

- §1 Indépendamment des rétrocessions convenues à l'occasion d'un mandat qui n'est pas lié à la seule qualité de membre, le montant maximum de la cotisation annuelle par membre effectif est fixé par la dernière assemblée générale de l'année civile précédente.
- §2 La cotisation annuelle correspond à une période qui couvre une année civile et est entièrement due quelle que soit la date de la première adhésion.
- §3 En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Cercle de Coordination envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel.
- §4 Si dans les 30 jours de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Cercle de Coordination peut le considérer comme démissionnaire d'office.
- §5 Le Mouvement notifie sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire et/ou courriel.

Titre 5e. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 14

- §1 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.
- §2 L'assemblée est souveraine.
- §3 Elle est compétente notamment pour :
 - ✓ La modification des statuts ;
 - ✓ La nomination et la révocation des administrateurs ;
 - ✓ La nomination et la révocation des vérificateurs ;
 - ✓ La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ainsi que l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le vérificateur ;
 - ✓ L'approbation des budgets et comptes ;
 - ✓ La dissolution de l'association et la décharge aux liquidateurs ;
 - ✓ L'exclusion des membres effectifs et adhérents ;
 - ✓ La détermination du montant de la ou des cotisation(s) pour chaque catégorie de membre qu'elle détermine ;
 - ✓ La fixation du Règlement d'Ordre Intérieur ;
 - ✓ Les autres cas où la loi ou les statuts l'exige ;
 - ✓ Effectuer ou accepter l'apport gratuit d'une universalité.
- §4 Les fondateurs ont en outre réservé à l'assemblée générale le droit d'approuver :
 - ✓ Le programme électoral ;
 - ✓ La liste électorale en ce compris le choix de la tête de liste ;
 - ✓ La décision de conclure des accords de majorité ou d'approuver un pacte de majorité s'il y a lieu si la décision peut intervenir dans les délais utiles car à défaut cette compétence appartient au Cercle de Coordination ;
 - ✓ La proposition de composition du collège et de la dévolution des échevinats ainsi que la désignation des mandataires au Conseil de l'Action Sociale ;
 - ✓ Les rapports d'activité des différents cercles et leur composition ;
 - ✓ Le règlement électoral interne;
 - ✓ Les projets de nature à modifier sensiblement les équilibres voulus par les présents statuts.

Titre 6e. Le fonctionnement de l'assemblée générale

- §5 L'assemblée générale est composée de tous les membres.
- §6 Elle est présidée par un membre effectif désigné à cet effet par le Cercle de coordination.
- §7 Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.
- §8 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Cercle de Coordination ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

Article 15

- §1 L'assemblée générale est convoquée par le Cercle de Coordination par lettre ordinaire ou par courriel envoyé au moins 15 jours avant la date de la réunion.
- §2 Si la demande émane d'un cinquième des membres, la convocation est faite 21 jours au plus tard après la demande de convocation d'une assemblée générale qui ne peut être fixée plus de 40 jours après cette demande.
- §3 La convocation contient la date, les heures et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci doivent être annexés à la convocation.
- §4 Toute proposition introduite par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. La proposition doit être introduite par lettre ou courriel au plus tard dans les 5 jours de la date d'envoi de la convocation.

Article 16

- §1 Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale.
- §2 Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée.
- §3 Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- §4 Pour permettre de voter par procuration, les procurations sont communiquées au plus tard 4 jours avant l'assemblée générale au cercle de Coordination. Les procurations non communiquées ne peuvent pas être utilisées.

Article 17

- §1 Les assemblées générales se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation sauf si tous les membres effectifs à l'unanimité et par écrit ont consenti aux résolutions proposées conformément à l'**article 9 :14/1 CSA**.
- §2 Le Cercle de Coordination peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à l'assemblée à distance aux conditions et effets prévus à l'**article 9 :16/1 CSA**.
- §3 Hormis les cas où le CSA exige un quorum de présences spécial et les cas prévus par les présents statuts, l'assemblée délibère valablement dès que 20% des membres effectifs sont présents ou représentés.
Par exception à la règle générale, il n'y a pas de quorum pour la décision :
 - ✓ D'approuver la décision de conclure des accords de majorité ou d'approuver un pacte de majorité s'il échoue

- ✓ D'approuver la proposition de composition du collège et de la dévolution des échevinats.

En ce qui concerne ces deux décisions, le Cercle de Coordination qui constate qu'une assemblée générale ne pourra pas statuer dans le délai imposé par la situation, peut prendre en urgence une décision. Dans ce cas, le Cercle de Coordination s'ouvre aux élus pour recueillir leur avis. Il peut aussi consulter, par les moyens appropriés et vu l'urgence, des membres. Il convoque ensuite une assemblée qui ratifiera la décision prise.

- §4 Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présence requis n'est pas atteint, une seconde assemblée pourra délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours qui suivent la première assemblée.

Article 18

- §1 L'assemblée statue conformément aux procédures, délais, quorums et majorités précisés dans les statuts.

- §2 Préalablement à une décision de l'assemblée générale sur chaque point à l'ordre du jour, les membres ont convenu d'une procédure préparatoire. Les membres en y adhérant se sont obligés à une procédure préalable utile à leurs objectifs en tentant d'abord de prendre une décision par consentement voire par consensus. En effet, le mode de décision de l'assemblée se veut d'abord participatif, fondé sur l'intelligence collective, et rassembleur, en donnant sa juste place aux opinions diverses et aux citoyens qui n'auraient pas encore expérimenté la gestion politique et publique d'une commune.

Ainsi, une décision sur un point préalablement repris dans l'ordre du jour notifié avec la convocation aux membres effectifs en ordre à la date de convocation est d'abord présentée par le Cercle de coordination. Un premier vote est opéré.

Si plus de 5 membres ont exprimé un avis négatif, une présentation de maximum 3 minutes par le ou les membre(s) qui le demande(nt) est réservée à ce ou ces membres et un débat de 10 minutes est laissé.

Après ce débat, un second tour de vote est organisé.

Si la décision ne fait pas l'objet d'un consentement, le Cercle de Coordination propose une interruption de séance pour tenter une proposition de consensus qui est alors remise au vote à la reprise de l'assemblée.

- §3 Si la proposition n'est pas adoptée, ou si aucune solution de consensus n'est trouvée, le Cercle de Coordination peut estimer discrétionnairement que la décision à prendre est urgente ou nécessaire ou que l'opposition exprimée n'est pas à ce point en lien avec les textes fondateurs qu'une décision doive être prise par un vote à la majorité requise. Un membre effectif peut aussi demander que le point soit soumis au vote.

Dans ce cas, la décision de l'assemblée est prise aux majorités prévues par les statuts.

- §4 Si le Cercle de Coordination ne prend pas cette décision et qu'aucun membre n'a demandé le vote, le point est reporté à une prochaine assemblée générale fixée au maximum à 30 jours.
- Des réunions sont immédiatement planifiées pour tenter de réunir un consentement sur une nouvelle proposition.
- §5 Des modalités distinctes des §2 et §3 peuvent être prévues par les présents statuts.
- §6 Les décisions de l'assemblée sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.
- Les votes blancs et/ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 19

- §1 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.
- §2 Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation à la date de l'assemblée.
- §3 Le vote peut être au scrutin secret quand la décision porte sur des personnes ou si un membre de l'assemblée le demande.
- §4 Les membres du Cercle de Coordination répondent aux questions dans les limites de l'article 9:18 CSA.

Article 20

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'assemblée peut cependant donner un avis non obligatoire sur des points urgents qui n'étaient pas portés à l'ordre du jour si 2/3 des membres effectifs présents ou représentés le décident.

Article 21

- §1 Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux repris dans un registre spécial ou dans une farde de procès-verbaux tenus au siège du Mouvement
- §2 Les procès-verbaux sont signés par le président et les autres membres effectifs qui le demandent.

Article 22

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise ou à l'e-greffé et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Titre 7e. Les pouvoirs dévolus à l'organe d'administration

Article 23

§1 L'organe d'administration de l'ASBL est appelé Cercle de Coordination.

§2 Les membres du Cercle de Coordination agissent en collège sauf délégation.

Le Cercle de Coordination pourra décider d'exercer des recours, prendre l'initiative d'aller en justice ou au soutien d'actions concernant des décisions administratives ou des actes de personnes physiques ou morales afférents à son objet social et/ou à ses activités et objectifs.

Article 24

§1 Le Cercle de Coordination a les pouvoirs les plus étendus d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Il représente l'association y compris en justice. Il peut déléguer une partie de ces pouvoirs.

§2 Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le Cercle de coordination.

§3 Le Cercle de Coordination se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

§4 Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un autre membre, par simple lettre, courriel ou même faites verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion.

§5 Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite réunion. Tout membre du cercle qui assiste à une réunion est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

§6 Le Cercle délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les réunions peuvent être tenues en tout ou partie en distanciel.

§7 Le vote exprimé en distanciel est tenu pour valide si le Procès-verbal qui constate les votes est approuvé par plus de la moitié des administrateurs qui étaient présents, soit en distanciel si tous étaient en distanciel, soit en présentiel si la réunion était tenue à la fois en distanciel et en présentiel.

§8 Les décisions peuvent être prises par écrit à l'unité des membres.

Article 25

§1 Le Cercle de Coordination peut déléguer des pouvoirs de décision même au-delà de la gestion quotidienne à un ou plusieurs Administrateurs. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

§2 Le Cercle de Coordination agit comme indiqué à l'article 9 :8 CSA en cas de conflit d'intérêt.

Article 26

Le Cercle de Coordination peut créer des cercles permanents. Ces cercles ne sont pas des organes de l'Association. Ces cercles lui font rapport.

Titre 8e. Des autres Cercles

Article 27

Il est créé par les statuts un Cercle des membres qui n'est pas une assemblée générale. Ce Cercle a pour mission d'évoquer et de débattre librement les thèmes, les problématiques, les propositions ou les projets, de nature politique ou organisationnelle, qui ont une influence sur la réalisation du but et l'atteinte des objectifs du Mouvement aux fins d'éclairer et d'orienter le travail du Cercle de coordination. Il est composé de l'ensemble des membres du Mouvement, effectifs et sympathisants.

Article 28

§1 Le Cercle permanent d'Arbitrage créé aussi par les statuts est une instance juridictionnelle chargée d'arbitrer les conflits entre des intérêts individuels opposés dans les différents cas prévus par les statuts ou par le ROI ou à la demande d'un ou plusieurs membre(s) à l'encontre d'une décision d'un cercle ou d'un autre membre pour des contestations portant ou ayant un lien avec l'objet de l'association.

Le Cercle permanent d'Arbitrage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Afin de garantir l'indépendance du Cercle d'Arbitrage, les membres ne peuvent exercer aucun autre mandat au sein du Mouvement ou pour celui-ci et ils ne peuvent pas être candidats sur la liste électorale des élections à venir. Le règlement d'ordre intérieur précisera les règles de fonctionnement et en particulier la procédure devant le Cercle d'Arbitrage.

§2 Le Cercle permanent d'Arbitrage peut mettre en œuvre une médiation ou une conciliation et, à ce titre et dans ce cadre, faire part de réflexions et de pistes de solution d'ordre politique, lorsqu'il est sollicité par les représentants d'une composante du Mouvement, par plus de deux membres du Cercle de Coordination ou par un ou plusieurs membres du Collège communal en cas de participation à la majorité et au collège, en particulier en cas de blocage politique persistant au sein du Mouvement, du Cercle de Coordination ou du Collège communal.

- §3 Les membres du Cercle permanent d'Arbitrage et les parties qui sollicitent son concours s'obligent à la confidentialité absolue sur l'objet du litige soumis à arbitrage tant que la décision n'est pas définitive. Une violation volontaire de cette confidentialité entraîne l'irrecevabilité des recours. La confidentialité est maintenue tout au long de la procédure.
- §4 Le Cercle de Coordination peut par contre communiquer publiquement si la situation exige de rétablir dans le public une information correcte ou si l'intérêt supérieur du mouvement l'exige.
- §5 Les membres du Cercle permanent d'Arbitrage utilisent leur position de manière constructive et en ayant pour objectif la réussite du Mouvement. Par ailleurs, ils et elles s'engagent à déclarer leurs éventuels conflits d'intérêts si la demande est en lien avec un conjoint ou un cohabitant.
- §6 Les membres ont convenu, en adhérant, que la décision du Cercle permanent d'Arbitrage a un caractère définitif, sans possibilité de recours. La décision liera les membres et les membres s'engagent à la respecter à défaut de quoi le membre réfractaire sera réputé démissionnaire ou pourra être exclu sur cette seule base.

Article 29

- §1 Le Cercle de Coordination est chargé de préparer les règlements d'ordre intérieur et le règlement électoral.
- §2 Le Cercle de Coordination met aussi en œuvre les missions que lui attribuerait les décisions des assemblées générales jusqu'à ce qu'une autre assemblée ne modifie ces missions confiées. A ce titre, le Cercle a pour vocation de défendre la vision reprise dans les textes fondateurs, il coordonne le travail des autres Cercles.
Il exerce ses prérogatives en toute autonomie au nom de l'intérêt général du mouvement.
Il participe, dans les limites du Règlement électoral et du ROI, sur le plan politique à la confection de la liste, à la désignation des premières places, à la préparation du programme et à la désignation des mandats exécutifs directs ou dérivés dans le but d'être le gardien de la cohérence des objectifs.

Il veille à assurer la plus grande proximité et cohérence possible entre les mandataires communaux, les Cercles et l'Assemblée.

Il veille aussi à impliquer les organisations pour prendre en compte leurs avis et souhaits.

Il présente des recommandations destinées aux mandataires ou aux organisations pour atteindre les objectifs du mouvement et faire respecter les statuts.

Titre 9e. La composition de l'organe d'administration

Article 30

- §1 L'organe d'administration du Mouvement est le Cercle de Coordination. Il est composé de 5 à 15 membres effectifs du Mouvement, appelés ci-après "administrateurs".
- §2 La composition du Cercle de Coordination respecte la parité hommes-femmes, à une unité près si le nombre de membres est impair.
- §3 Les 5 fondateurs sont nommés comme Administrateurs à durée indéterminée, sous réserve des dispositions de l'article 9:9 du Code des sociétés et des associations.
Ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale, statuant à la majorité des 4/5 des voix présentes ou représentées, cette clause dérogeant à la majorité simple prévue à l'article 9:14 du CSA.
- §4 A l'issue de chaque élection communale, les candidats qui ont été élus au Conseil Communal ou qui ont été désignés par l'assemblée générale comme conseiller au Conseil de l'Action Sociale sont nommés comme Administrateurs pour une durée prenant fin dans le mois qui suit la proclamation des résultats définitifs des élections communales.
- §5 Tous les autres administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale.
- §6 Le candidat ou la candidate qui a obtenu le plus de suffrage à l'élection communale est nommé Président.
- §7 La composition du Cercle de Coordination doit aboutir à respecter la parité de genre, à une unité près si le nombre d'administrateurs ainsi proposés est impair.
- §8 Les modalités de fonctionnement du Cercle de Coordination sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 31

- §1 Le mandat d'administrateur est de six ans et expirera toujours à la fin du mois qui suit la proclamation des résultats définitifs des élections communales quelle que soit la date à laquelle il a été nommé.
- §2 Un administrateur sortant, désigné par l'assemblée générale, est rééligible deux fois.

Article 32

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 33

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Cercle de Coordination.

Article 34

- §1 Est présumé démissionnaire l'administrateur qui perd la qualité de membre effectif du Mouvement.
- §2 Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Article 35

- §1 Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants cooptent un nouvel administrateur. En cas de cooptation, le conseil désigne un administrateur qui répond aux mêmes exigences auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.
- §2 La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Titre 10e. La représentation

Article 36

- §1 Le Mouvement est valablement représenté dans tous les actes, y compris en justice, par son Président agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement en tant qu'organe. Ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Cercle de coordination.
- §2 La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que Président ou administrateur.
- §3 Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Article 37

Le Mouvement est aussi valablement engagé par des mandataires spéciaux, et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Titre 11e. La gestion journalière

Article 38

- §1 Le Cercle de Coordination peut déléguer la gestion journalière du Mouvement, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou à plusieurs administrateurs agissant en qualité d'organe, individuellement, conjointement ou collégialement selon la décision de délégation. Cette délégation peut emporter le pouvoir de représentation pour les décisions que peut ainsi prendre le délégué.
- §2 Cette disposition ne s'oppose pas au fait que le Cercle de Coordination puisse confier certains mandats spéciaux à d'autres que des fondés de pouvoirs autres qu'administrateurs.

Article 39

- §1 Les pouvoirs ainsi délégués sont limités aux actes qui n'excèdent pas les besoins de la gestion journalière de l'association ou aux actes qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Cercle de Coordination.

A titre indicatif, sont en tout cas considérés comme des actes de gestion journalière les actes d'administration :

- ✓ Signer la correspondance journalière ;
- ✓ Signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ;
- ✓ Prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre opérationnelle et matérielle des décisions du Cercle de Coordination ;
- ✓ Réclamer, encaisser, recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
- ✓ Ouvrir et fermer les comptes en banques ;
- ✓ Effectuer ou faire effectuer tous paiements qui ne dépassent pas 250 EUR et un maximum de 500 EUR cumulé par mois ; au-delà de ces limites, le Cercle de Coordination devra préalablement valider ces opérations ;
- ✓ Qui, en raison de leur peu d'importance (moins de 100 EUR) ou de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Cercle de Coordination ;
- ✓ Prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location après validation par le Cercle de Coordination ;
- ✓ Demander toute offre de prix ;
- ✓ Passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, ou compagnie d'assurance pour autant que la commande ou le contrat ne porte pas sur un montant supérieur à 250 EUR ;

Pour tout engagement de l'association supérieure à 250 EUR, il devra être préalablement validé par le Cercle de Coordination.

§2 La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est fixée par la décision du Cercle de Coordination.

Ces mandats sont renouvelables.

Article 40

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Le Cercle de Coordination peut à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat exercé par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre 12e. L'action en justice

Article 41

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Cercle de Coordination et intentées ou soutenues au nom du Mouvement par les personnes habilitées, en vertu des **articles 37 et 38** des statuts, à représenter le Mouvement à cet effet.

Titre 13e. Le règlement d'ordre intérieur

Article 42

§1 Le Cercle de Coordination est chargé de préparer et de présenter un règlement d'ordre intérieur.

§2 L'assemblée générale du Mouvement approuve le règlement d'ordre Intérieur qui lui est soumis.

§3 Le Cercle de Coordination peut proposer une modification au règlement d'ordre intérieur n'affectant pas les équilibres essentiels voulus par les présents statuts et la mettre en application sans délai.

§4 La première assemblée générale qui suit approuve la modification. Si ce n'est pas le cas, la modification est retirée sans porter préjudice à la régularité des actes posés en vertu de cette modification jusqu'à ce moment.

Titre 14e. Les membres Adhérents

Article 43

§1 Sont membres adhérents (aussi appelés sympathisants) les personnes qui souhaitent aider le Mouvement ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les conditions fixées par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur du Mouvement.

§2 Les membres sympathisants ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre. Le nombre de membres sympathisants est illimité.

Article 44

- §1 Pour être admis en qualité de membre sympathisant, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :
- ✓ Être une personne physique
 - ✓ Adhérer aux valeurs et au Texte Fondateur du Mouvement.
 - ✓ Ne pas être membre, sympathisant, collaborateur ou représentant d'un parti politique, mouvement, groupement ou organisation dont les objectifs, discours ou actions sont contraires aux principes démocratiques,
 - ✓ Ne pas soutenir activement une organisation prônant la violence, la discrimination, la haine, l'extrémisme, ou visant à saper les institutions démocratiques,
 - ✓ Ne pas promouvoir au sein ou à l'extérieur de l'association des idées ou pratiques incompatibles avec les valeurs mentionnées dans le Texte Fondateur.
 - ✓ S'obliger à soumettre les litiges entre eux et entre eux et l'association à l'arbitrage tel qu'organisé par l'article 29.
- §2 Les candidats nouveaux membres sympathisants adressent leur demande en remplissant le formulaire d'adhésion en ligne ou en transmettant un formulaire d'adhésion complété sur papier au Cercle de coordination.
- §3 Le Cercle de Coordination a le pouvoir de les admettre (ou de ne pas les admettre) comme membres adhérents en fonction des conditions de l'**article 45** §1.

Article 45

Le membre sympathisant paie une cotisation annuelle réduite telle que définie dans le ROI.

Article 46

- §1 Le membre sympathisant acquiert, en cette qualité :
- ✓ Le droit d'assister et de s'exprimer aux assemblées générales des membres
 - ✓ Le droit d'assister et de participer aux réunions des cercles
- §2 Le membre sympathisant n'a pas de droit de vote.

Article 47

Le membre sympathisant acquiert, en cette qualité, les obligations de :

- ✓ Respecter les statuts du Mouvement, ses règlements, son Texte fondateur
- ✓ Respecter toutes les décisions prises par l'assemblée générale et le Cercle de coordination
- ✓ Adhérer par sa demande d'adhésion à la procédure prévue à l'article 27.

Article 48

Le membre sympathisant peut démissionner à tout moment du Mouvement en adressant sa démission par écrit au Cercle de coordination.

Article 49

Est présumé démissionnaire, le membre sympathisant qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'**article 45**.

Le Cercle de Coordination constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 50

§1 L'exclusion d'un membre sympathisant ne peut être prononcée que par une décision prise par le Cercle de Coordination seulement et qu'après avoir convoqué et entendu le membre concerné.

§2 La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du Cercle de Coordination la participation d'un membre sympathisant aux activités et réunions organisées par le Mouvement quand ce membre sympathisant a porté gravement atteinte aux intérêts du Mouvement ou des membres ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par le Mouvement. La personne chargée de la gestion journalière informe le Cercle de Coordination de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre sympathisant.

Titre 15e. La dissolution du Mouvement

Article 51

En cas de dissolution ou de liquidation du Mouvement, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs,

déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social du Mouvement.

Article 52

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au CSA.

Titre 16e. Budget et comptes

Article 53. Exercice social

§1 L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

§2 Par dérogation, le premier exercice commencera à la date de constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 54. Budget et comptes annuels

Le Cercle de Coordination, après avoir arrêté les comptes de l'année précédente et le budget de l'année suivante, soumet chaque année, et au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice écoulé, à l'Assemblée Générale le projet de budget pour l'exercice suivant.

Article 55 *Rapport de gestion*

Le Cercle de Coordination présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Article 56 *Vérificateur aux comptes*

L'Assemblée Générale désignera chaque année, pour l'année qui suit, un vérificateur aux comptes parmi ses membres effectifs, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Le Cercle de Coordination communique au vérificateur aux comptes ses projets de comptes et de budgets 30 jours avant l'Assemblée.

Titre 17e. Modification statutaire

Article 57

- §1 Toute modification aux présents statuts ne peut être faite que dans les conditions de l'**article 9 :21 CSA** que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure.
- §2 Cette convocation doit être envoyée 15 jours calendrier au moins avant la réunion.
- §3 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.
- §4 Elle se prononce à la majorité des 2/3 des voix.
- §5 Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide à la majorité des 2/3 des voix.
- §6 La seconde assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après la première assemblée.

Titre 18e. Divers

Article 58 *Disposition finale*

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi (CSA). L'**article 9 :22 CSA** est applicable.

Article 59 *Juge compétent*

Tout litige entre les membres de l'association et l'association et inversement, entre l'association et ses administrateurs et inversement, entre membres du fait de questions ayant un lien avec l'association, de l'association avec les tiers est de la compétence unique du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon.

Chapitre 3. Signatures des fondateurs

Mme Sarah Hermans

Mme Lucina Martinelli

Mr Vincent Girboux

Mr Bernard Stas de Richelle

Mr Raedha Kabir

Chapitre 4. Autres dispositions

L’assemblée générale réunie ce **13 décembre 2025** après avoir adopté les statuts, a décidé que :

- a) Le Cercle de Coordination sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :
1. **Vincent Girboux**, né le 03/05/1968 à Nivelles, RN 680503-287.19, professeur en HE, domicilié 1472 Vieux-Genappe au 26 rue Louis Séculier;
 2. **Sarah Hermans**, née le 30/05/1970 à Ottignies, RN 700530-356.55, informaticienne – enseignante, domiciliée à 1470 Baisy-Thy au 2 rue Falise;
 3. **Raevida Kabir**, né le 20/02/1989 à Uccle, RN 890220-299.14, professeur en HE, domicilié à 1474 Ways au 20 Grand Route;
 4. **Lucina Martinelli**, née le 30/06/1964 à Apecchio (Italie), RN 64063030485, Pédicure médicale, domiciliée à 1470 Bousval au 37 rue Point du Jour;
 5. **Bernard Stas de Richelle**, né le 11/01/1960 à Bruxelles, RN 600111-467.82, consultant en finances, domicilié à 1474 Ways au 8 rue du Moulin ;
- b) Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation du Mouvement sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l’assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégialement.
- c) Le Cercle de Coordination désigne comme Président Vincent Girboux (RN 680503-287.19) et lui donne mandat ou à Bernard Stas de Richelle (RN 600111-467.82) pour faire toutes les démarches nécessaires pour immatriculer l’ASBL et satisfaire aux obligations légales (DPO, Fiscale et autres).
- d) Admission des membres effectifs et sympathisants : L’assemblée décide d’approuver la candidature des membres effectifs et sympathisants repris dans la liste en annexe. Ils sont donc membres dès ce jour.
- e) Le siège social est établi à 1470 Genappe, rue Falise 2.

Chapitre 5. Liste des membres effectifs :

- 1) Nom : Piette Prénom : Isabelle
Date de naissance : 02/01/1980 RN : 800102-238.31
Adresse : Rue de Namur, 13C N° : 13 C
CP : 1476 Ville : Houtain-Le-Va
GSM : 0471/37.21.51
Adresse email : pietteisabelle1@gmail.com

2) Nom : Cambier Prénom : Véronique
Date de naissance : 03/04/1974 RN : 740403-126.08
Adresse : Rue Emile François N° : 14
CP : 1474 Ville : Ways
GSM : 0479/72.28.77
Adresse email : verocambier.dupierry@gmail.com

3) Nom : Denis Prénom : Coralie
Date de naissance : 06/01/1986 RN : 860106-274.01
Adresse : Rue de Bruxelles, N° : 94
CP : 1472 Ville : Vieux-Genappe GSM : 0479/82.51.07
Adresse email : coraliesmdenis@gmail.com

Chapitre 6. Liste des membres adhérents/sympathisants :
